

4.5 PRINCIPE ET MÉTHODES DE CALCUL DE L'INTERFINANCEMENT

La Régie examine dans cette section l'application de l'article 52.1, quatrième alinéa, de sa Loi qui se lit ainsi : « *La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.* »

4.5.1 POSITION DES PARTIES

Définition de l'interfinancement

La définition que propose le **Distributeur** de l'interfinancement est la suivante :

« La notion d'interfinancement est plus souvent désignée par l'expression « subventions croisées ». L'interfinancement consiste à pratiquer des tarifs plus élevés que les coûts incluant rendement sur une ou plusieurs classes de consommateurs afin de financer des tarifs plus bas que les coûts pour une ou plusieurs autres classes de consommateurs. En ce qui concerne les tarifs d'Hydro-Québec, ceux-ci démontrent un interfinancement favorable aux clients résidentiels. »³³⁸

Catégories de consommateurs à être considérées dans l'évaluation de l'interfinancement

Dans le contexte de l'interfinancement, les « catégories de consommateurs » proposées par le Distributeur sont les clients domestiques (tarifs D, DM, DH et DT), petite puissance (tarifs G, G-9, éclairage public et à forfait), moyenne puissance (tarif M) et grande puissance (tarifs L et H). Ces regroupements s'expliquent par le fait que les tarifs « satellites » sont déterminés à partir d'un tarif de « référence », par exemple, les tarifs DM, DH et DT sont dépendants du tarif D tandis que les tarifs G-9, éclairage public et à forfait le sont du tarif G. Pour maintenir cet équilibre et éviter un mauvais signal de prix entre les tarifs d'une même catégorie de consommateurs, le **Distributeur** dit devoir prendre en compte les répercussions d'une modification du tarif de référence sur les tarifs « satellites ». Le Distributeur dit avoir traditionnellement interprété l'interfinancement de cette façon dans les diverses propositions tarifaires qu'il a soumises au gouvernement.

³³⁸ Pièce HQD-3, document 4, page 5.



Le Distributeur est également d'avis que les intentions du législateur, exprimées lors de la présentation du projet de Loi 116, étaient clairement de protéger les clients résidentiels plutôt que des tarifs en particulier.

Le Distributeur propose de ne pas inclure dans la présentation de l'interfinancement ni les contrats spéciaux, ni les tarifs de gestion de la consommation ou de secours. Il explique que les contrats spéciaux ne sont pas inclus du fait que c'est le gouvernement qui les fixe et que, par ailleurs, ces tarifs ne sont ni interfinancés ni ne contribuent à l'interfinancement en faveur du Domestique puisqu'ils génèrent exactement leurs coûts. Pour cela, toujours selon le Distributeur, l'inclusion des contrats spéciaux n'aurait aucune signification³³⁹.

Quant aux tarifs de gestion de la consommation ou de secours, le Distributeur ne les inclut pas dans le calcul de l'interfinancement parce qu'ils sont fixés afin que le revenu prévu corresponde à l'ensemble des revenus requis de transport et de distribution ainsi que du coût d'acquisition de l'électricité sur le marché par le Distributeur (pass-on) conformément à au deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi et que, par conséquent, il en résulte que le taux d'interfinancement devrait toujours être à 100 %³⁴⁰.

Application de l'article 52.1

Dans sa preuve écrite initiale, le **Distributeur** décrit ainsi son point de vue à propos de la préservation de l'interfinancement³⁴¹.

« Selon l'alinéa 4 de l'article 52.1, le distributeur ne peut proposer de modifications tarifaires pour une catégorie de consommateurs si cette modification a pour objectif de modifier le niveau d'interfinancement entre les catégories de consommateurs. Par contre, tel qu'il est précisé à l'alinéa premier du même article, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit tenir compte de l'évolution des coûts incluant rendement associés à une catégorie de consommateurs selon le mode de répartition en vigueur. Si ces coûts ont varié, les tarifs de cette catégorie devraient donc normalement être ajustés même si, ce faisant et accessoirement, il en découle une modification de l'interfinancement. Le concept d'interfinancement doit s'interpréter conjointement avec le principe de faire assumer par une catégorie de consommateurs toutes les dépenses additionnelles encourues qui lui seront attribuables.

[...]

³³⁹ Pièce HQD-10, document 1, page 16 et pièce HQD-10, document 11, page 20.

³⁴⁰ Pièce HQD-10, document 1, page 16.

³⁴¹ Pièce HQD-3, document 4, page 6 et suivantes.